



Livre

1978

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Courtes peines, semi-liberté et semi-détention en Suisse : pratiques et discours ambigus

Groman, Dvora; Perruchoud, Béatrice; Robert, Christian-Nils

How to cite

GROMAN, Dvora, PERRUCHOUD, Béatrice, ROBERT, Christian-Nils. Courtes peines, semi-liberté et semi-détention en Suisse : pratiques et discours ambigus. Genève : CETEL, 1978. (Travaux CETEL)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4979>

TRAVAUX-CETEL No 2

COURTES PEINES,
SEMI-LIBERTE et SEMI-DETENTION
EN SUISSE
PRATIQUES ET DISCOURS AMBIGUS

Dvora GROMAN
Béatrice PERRUCHOUD
Christian-N. ROBERT

CA 104
91.2h

GROM
1978

DFDB 3445



1081028

I. INTRODUCTION

Les courtes peines d'emprisonnement et leurs substituts constituent sans aucun doute l'un des problèmes des plus ardues et les plus contestés de l'application des peines et ceci dans la plupart des pays.

Les efforts visant à humaniser l'administration de la justice pénale ont conduit insidieusement à une utilisation toujours plus fréquente de la courte peine, au point que cette dernière est, de nos jours, la plus répandue des sanctions pénales. Ainsi différentes recherches démontrent abondamment que la grande majorité des peines privatives de liberté sont infligées pour une courte durée, qui n'excède généralement pas six mois. Cette proportion (qui peut atteindre 70% des condamnations) indique bien l'importance du sujet. Elle met en évidence la contradiction existant entre l'application de ce type de peine par les tribunaux et l'accent mis par certains courants doctrinaux depuis bientôt cent ans sur les aspects essentiellement négatifs de cette peine.

On pourrait certes se demander ici si la courte peine n'est pas devenue le bouc émissaire de la privation de liberté¹⁾ car chaque reproche fait à la courte peine peut évidemment être adressé à la peine privative de liberté quelle que soit sa durée.

Le problème des peines privatives de liberté de courte durée, les moyens légaux propres à restreindre leur application ou à atténuer leurs effets nocifs, ont été étudiés au cours de nombreux congrès, par de nombreuses sociétés savantes et organisations internationales²⁾ sans toutefois, conduire à des solutions entièrement satisfaisantes.

Depuis la fin du 19ème siècle, différentes publications sur la question n'ont cessé de reprocher à la courte peine d'emprisonnement de servir uniquement de "bouche-trou", faute de mieux, et proposaient de la remplacer par des sanctions plus appropriées³⁾.

Or il est important de distinguer parmi les critiques, celles qui visent le principe même de la courte peine d'emprisonnement, cherchant par conséquent des substitutions et celles qui ne s'adressent qu'au cadre pénitentiaire dans lequel s'exécute cette peine; car accepter cette peine comme indispensable, comme un mal nécessaire, c'est alors se concentrer exclusivement sur un meilleur mode d'exécution.

Bien que la nocivité de la courte peine ait été si souvent dénoncée, on peut s'étonner de ce que ces critiques n'aient guère contribué à la diminution de son utilisation⁴⁾; on a l'impression que ce problème trouve difficilement sa solution et que finalement il n'en existe aucune prescrivant des modes de substitution qui feraient disparaître la courte peine telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Pourtant une nouvelle compréhension de ce problème peut être envisagée par le biais d'une autre "sanction" pénale. Toute réflexion sur la courte peine de prison ne peut se faire hors du contexte général du système de justice pénale et de son fonctionnement. Que l'on ait des doutes sur sa nature véritable, du fait notamment de ses incohérences ("système ou non-système de justice pénale"), une série d'effets en chaîne y trouvent leur espace privilégié, et, dans cette perspective la courte peine de prison ne peut apparaître que comme la rançon de la détention préventive : l'inflation de l'une n'est que la conséquence des abus de l'autre⁵⁾. Et l'on pourrait s'interroger pour savoir si le vrai problème de la courte peine n'est pas en définitive et exclusivement constitué par le problème de l'utilisation de la détention provisoire ?

II. Définition et durée de la courte peine

La notion de peine de courte durée est une notion d'un caractère purement conventionnel, puisqu'elle n'est pas fixée par la loi et ne correspond généralement pas à une catégorie particulière dans l'échelle des sanctions. Toutefois il semble que la recommandation d'un congrès des Nations Unies ⁶⁾ de considérer comme peine courte toute peine privative de liberté ne dépassant pas six mois a été acceptée par la plupart des pays.

Le législateur suisse ne donne pas une définition de la courte peine privative de liberté; il a toutefois explicitement admis une norme différente, de trois mois, pour les peines de "brève durée" (art. 37 bis CPS). Malgré cela, le présent travail ne s'est pas arrêté dans l'analyse des statistiques suisses à la barrière de trois mois, qui reste mentionnée cependant en tant qu'intermédiaire. La limite de six mois paraît ainsi mieux appropriée, surtout lorsqu'il s'agit de comparer la situation de plusieurs pays.

Qui donne une définition de la courte peine, ne peut se limiter aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois. Une telle définition resterait insatisfaisante dans la mesure où la population pénitentiaire est composée également de détenus préventifs et de condamnés ayant fait appel et attendant un prochain jugement. Or tous "purgent" effectivement une période de détention ou d'emprisonnement de brève durée, sans avoir été condamnés à cette sanction préalablement. Il en va

presque de même des sursis révoqués. Ces précisions se révèlent très utiles quand on veut connaître exactement l'utilisation qui est faite de la privation de liberté de "courte durée". Se contenter de dire simplement qu'on a tant d'individus en prison pour une courte durée, nous indique bien sûr l'occupation numérique des établissements pénitentiaires, mais cela ne démontre pas précisément le champ d'application de la courte peine privative de liberté. Il faut donc prendre en considération l'ensemble des processus et institutions ayant pour conséquence la privation de liberté.

III. Remise en question de la courte peine privative de liberté

Il est difficile de parler exclusivement des aspects critiques de la courte peine comme si celle-ci avait un caractère fondamentalement différent de celui de l'emprisonnement en général. Il suffit d'un survol des différentes conceptions de l'emprisonnement pour se rendre compte d'ailleurs que "les prisons ont peu d'amis"⁷⁾.

Il y a quelques décennies encore, le système pénitentiaire était considéré comme capable de remplir maintes fonctions sociales positives. De nos jours, cela semble peu réaliste au point que certains parlent de l'emprisonnement comme d'une erreur historique⁸⁾.

Si les prisons doivent guérir les criminels, les résultats, il faut l'admettre, sont décevants. La peine d'emprisonnement, quelquefois qualifiée d'anachronique⁹⁾, se révèle inefficace aussi bien pour protéger la société que pour amender les délinquants. La prison ne corrige probablement que dans une faible proportion et n'est-il pas vraiment contradictoire, lorsqu'on se propose de réadapter un homme à la vie sociale, de commencer par le soumettre à une vie solitaire où tout se déroule dans une atmosphère de contrainte¹⁰⁾ pour lui apprendre précisément à vivre en société¹¹⁾.

Parmi ceux qui critiquent la peine d'emprisonnement, certains s'en prennent tout spécialement à la peine de courte durée en la considérant comme présentant

tous les inconvénients dénoncés de l'emprisonnement sans permettre pour atuant l'organisation d'un traitement rééducatif sérieux. Ici joue le facteur de la durée, car le laps de temps trop court n'est pas sensé apporter les résultats qui normalement seraient atteints en plusieurs années¹²⁾.

Il importe cependant de souligner comme l'a fait le Conseil de l'Europe (1974) "qu'aucune recherche n'a jusqu'ici établi que l'efficacité d'un modèle de traitement était essentiellement lié à sa durée"¹³⁾; le scepticisme manifeste à propos de la possibilité d'organiser et d'appliquer un traitement en un laps de temps très réduit et fondé sur le bon sens. De surcroît, la tendance à remplacer les longues peines par des peines considérées comme "plus humaines" se traduit par une augmentation considérable des peines de courte durée, et la diversité des individus condamnés n'a pas arrangé les choses non plus au niveau du "traitement pénitentiaire". La recherche de Andry¹⁴⁾ arrive à la conclusion que la courte peine ne convient en définitive à aucun des types de condamnés étudiés et n'est profitable à aucun des délinquants concernés par ce type de sanction. Ses observations, certes réformistes, concluent à une réduction du nombre des condamnés, mais non à l'abandon du principe-même de la courte peine¹⁵⁾.

Rappelons toutefois que les résultats des recherches dans ce domaine n'ont pu donner une "évaluation scientifique de l'efficacité du traitement de courte durée"¹⁶⁾. Certes l'emprisonnement de courte durée est encore

considéré comme intimidant; serait-il possible que les délinquants ne craignent la prison que s'ils ne la connaissent pas ? Il paraît logique de penser que la perspective de l'emprisonnement si court soit-il, puisse impressionner davantage qu'une mesure de surveillance en milieu libre¹⁷⁾. Mais quand nous sommes devant quelqu'un qui a déjà subi une peine d'emprisonnement, est-il exact de dire que la prison ne l'effraie plus dans la même mesure, car "le charme est rompu" ?¹⁸⁾

Tout cela n'exclut pas l'effet de bouleversement que provoque l'emprisonnement dans la vie familiale, sociale et professionnelle de l'individu. Cette expérience à "l'école du crime" risque même d'orienter l'individu vers l'antisocialité. L'environnement pénitentiaire a une force contraignante au point que l'individu est "avalé" par la prison et conserver ses attitudes de non-délinquant c'est faire oeuvre d'étranger : tôt ou tard une "naturalisation" s'opère.¹⁹⁾

D'autre part la stigmatisation résultant de l'emprisonnement est un obstacle supplémentaire à la réintégration dans la vie sociale. Lors du retour à la liberté, il n'est pas rare que la famille, les amis rejettent le libéré qui est devenu "quelqu'un qui a été en prison"²⁰⁾. Or, au moment où devrait s'effectuer la réinsertion sociale, l'individu constate à quel point son séjour en prison "a creusé le fossé entre lui et la collectivité"²¹⁾. Ce n'est donc pas un traitement de l'individu au vrai sens du terme mais bien une action sur la situation créée par le fait de son incarcération qui doit servir d'indicateur²²⁾ lors de l'étude des courtes peines.

Malgré ces inconvénients, connus et si souvent dénoncés, la courte peine privative de liberté reste, vu l'importance statistique de son application, "monnaie courante"²³⁾. Faudrait-il en déduire la prison est devenue le symbole de la protection sociale et que son abandon serait l'abandon de la justice elle-même ?²⁴⁾

Certains insistent sur le fait que cette sanction pénale doit être le moyen d'une "thérapie de choc". Seule alors est retenue la valeur négative et l'on peut se demander si l'on est en droit d'en attendre les effets que le législateur a posé comme ceux de la peine, notamment l'amendement et le reclassement social²⁶⁾.

Certes la privation de liberté demeure avant tout une punition²⁷⁾, l'élimination temporaire, et puis, qu'il s'agit d'une mesure prise par la société dans son propre intérêt, il est hypocrite de lui attribuer un but philanthropique au nom des condamnés²⁸⁾.

Si donc l'emprisonnement est une punition trop sévère n'est-il pas plus logique de la réserver à ceux qu'on veut vraiment punir et non essayer de transformer la prison en un endroit agréable où s'exercent la préparation à vivre en liberté ?²⁹⁾

Cela dit la fréquence avec laquelle sont évoqués des concepts tels que décriminalisation, prévention, rééducation, resocialisation etc. occultent mal une réalité directement opposée aux discours que tiennent

ceux qui font inlassablement référence à ces doctrines. Et dans cette perspective, il serait peut-être plus réaliste et honnête d'ajuster nos discours aux pratiques actuelles tout en affirmant notre idéologie répressive plutôt que de faire croire à des pratiques d'ailleurs inexistantes par des paroles sans consistance. La courte peine de prison ne pose donc pas avant tout des problèmes pour l'application d'un programme de resocialisation; elle est par essence désocialisation, facteur de "prisonisation" et contribue à l'érosion des aspects préventifs de la peine. C'est donc contre son emploi abusif qu'il faut lutter en priorité.

IV. Statistiques de l'exécution des peines en Suisse

Si la Suisse peut servir d'exemple pour d'autres Etats fédérés³⁰⁾ en matière de statistiques des condamnations pénales³¹⁾ il n'en va guère de même pour l'exécution des peines, ou par l'histoire même de certaines dispositions constitutionnelles (art. 64 bis CF) réservant aux cantons l'exécution des peines, des statistiques centralisées ne sont pas encore établies. Ce qui a pour conséquence que celui qui voudrait s'atteler à pareille entreprise pourrait par exemple consulter les différents rapports administratifs annuels rédigés par nos prisons et y trouver dans chacun une présentation chiffrée différente pour chaque établissement ou presque! Certes des efforts sont entrepris dans cette perspective, tant au niveau cantonal, qu'au niveau fédéral. On pourrait mentionner ici que Vaud et Genève oeuvrent en ce moment à l'établissement de statistiques cantonales sur l'exécution des peines et mesures³²⁾; que d'autre part, le Bureau fédéral de statistiques en accord avec le Département fédéral de Justice et Police, met actuellement au point un système d'Information sur la Récidive et les Prisons (SIRP) dont les ambitions sont à notre avis très étendues³³⁾.

Précisons ici que si nous sommes en principe opposés aux statistiques criminelles dans la mesure où trop de lecteurs (journalistes, criminologues et politiciens) sont induits en erreur par la "perversité intrinsèque"³⁴⁾ de tels documents et en tirent hâtivement des conclusions sur l'évolution de la criminalité, ce qu'elles sont incapables de révéler, notre position est radicalement différente lorsque sont clairement affirmées les limites de

tels documents : ils ne peuvent que dévoiler statistiquement la production du système de justice pénale (poursuites, acquittements, condamnations, etc.) ; d'où l'importance que nous attribuons aux statistiques pénitentiaires qui peuvent être utilisées pour expliciter le fonctionnement de l'exécution des peines, mettre en évidence l'évolution de telle ou telle méthode de traitement, mesurer l'impact d'une innovation législative dans le domaine du droit sanctionnel bref de permettre ce qu'en sociologie du droit, nous appelons l'évaluation législative, soit la confrontation d'un projet normatif avec la réalité.

"L'important n'est pas de cesser de compter, mais de prendre le temps et le moyen de savoir ce que l'on compte et ce que les chiffres signifient réellement"³⁵⁾. La mission et les objectifs de statistiques dans l'exécution des peines vont dès lors se limiter à décrire, sous ses aspects quantitatifs, la population pénale, sa ventilation en fonction des sanctions utilisées, des durées de peines, etc. Ces documents ne pourront vraisemblablement rien dire de certain scientifiquement en ce qui concerne le comportement criminel lui-même et la criminalité (récidive par exemple).

Maintenant que sont connues les limites de l'interprétation des statistiques pénitentiaires, mais aussi leur utilité, rappelons donc que les statistiques des condamnations pénales en Suisse³⁶⁾ ne peuvent donner une image exacte de la réalité post-jugement, simplement par le fait qu'elles sont établies pour l'essentiel sur la base du casier judiciaire, lui-même arrêté immédiatement après la condamnation. Tout ce qui peut se passer après

la phase sanctionnelle ou l'exécution du jugement pénal, échappe à toute évaluation centralisée.

De ce fait, une approche, même partielle de l'exécution des courtes peines privatives de liberté n'est pas possible par le seul moyen des statistiques des condamnations pénales; en effet, nous avons relevé par exemple les liens étroits qui lient détention préventive et courtes peines. Or cette institution de procédure fait l'objet de statistiques très sommaires³⁷⁾ qui ne permettent pas de structurer son emploi en fonction de sa durée. Il en va de même la révocation du sursis, qui n'apparaît que numériquement³⁸⁾ sans mention des durées de peines révoquées, alors que cette institution contribue de manière importante à l'inflation des courtes peines.

Enfin dans le cadre d'une réflexion sur les substituts aux courtes peines d'emprisonnement (à l'exclusion du sursis à l'exécution de la peine et de l'amende) soit notamment la semi-liberté et la semi-détention, qui ne sont malheureusement que des modalités d'exécution de la peine³⁹⁾, il devenait indispensable d'interroger des praticiens, maîtres de la mise en application de ces deux institutions⁴⁰⁾.

Toutes ces raisons nous ont donc conduit à établir un questionnaire à destination des principales prisons de Suisse leur demandant de bien vouloir indiquer d'une part l'ensemble des activités d'exécution en une année (1977), d'autre part ces mêmes activités en un jour-témoin (15 janvier 1978).

V. Méthode

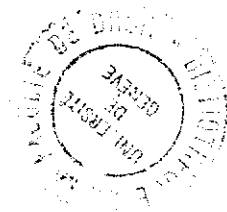
Tenant compte des perspectives rappelées ci-dessus un questionnaire fut établi portant sur le nombre des condamnés à des peines fermes (arrêt, emprisonnement et réclusion), sur des mesures (art. 42 à 44 et 100 bis CPS), sur la ventilation des peines selon leur durée, sur la révocation du sursis, la détention provisoire, la semi-liberté et la semi-détention.

Seuls des renseignements purement statistiques étaient requis, outre l'indication portant sur la vocation de l'établissement. Afin de concentrer cette recherche sur l'exécution des peines privatives de liberté, nous signalons les précisions suivantes :

- 1) Seuls sont pris en considération les adultes (âgés de plus de 18 ans).
- 2) Bien que quelques questionnaires aient été adressés à des établissements où ne s'exécutent que des mesures, nous avons exclu préférentiellement leurs données des résultats ci-après.
- 3) Les établissements psychiatriques ou médicaux pouvant accueillir des condamnés ont été exclus de la présente enquête
- 4) Certaines prisons de district de faible capacité ont également été exclues.
- 5) Enfin, quelques prisons n'ont pu, pour des raisons techniques ou de personnel, nous faire parvenir le questionnaire dûment rempli ou l'ont retourné avec des renseignements incomplets.

Il est évident que dès lors un certain nombre de réserves doivent être formulées quant à l'exactitude de nos données. Par le fait toutefois qu'aucune sélection dé-

libérée n'a été faite, nous pensons pouvoir affirmer que nos chiffres et proportions sont de nature à permettre un certain nombre de conclusions relatives à l'utilisation de la peine privative de liberté aux courtes peines, à la semi-liberté, à la semi-détention en Suisse. Nous nous sommes efforcés également de donner une image aussi actuelle que possible, choisissant pour ce faire, aux risques de quelques imperfections, l'année 1977 pour ce que nous appelons le flux et le 15 janvier 1978 pour "l'instantané".



VI. Résultats

1) "Imprisonment rate" en Suisse.

Depuis plusieurs années, un certain nombre de pays se trouvent régulièrement confrontés dans la course au taux d'emprisonnement le plus élevé ou le plus bas. L'on sait généralement que les Etats-Unis ont le taux le plus élevé et la Hollande le taux le plus bas; la Suisse, mystérieusement, et à notre connaissance tout au moins, a échappé jusqu'à ce jour à cette triste compétition.

En fait l'établissement de ce que l'on appelle le taux d'emprisonnement n'est pas simple tant s'en faut⁴¹⁾. Disons ici qu'il s'établit, dans tel pays, pour un jour déterminé, à l'aide de l'effectif total des personnes privées de liberté pour infractions pénales (détention provisoire⁴²⁾ et condamnées adultes) rapporté à la population générale du pays. Ce taux est généralement exprimé pour 100'000 habitants. Waller avait rapporté ces taux⁴³⁾ :

Hollande	1971	22,4 pour 100'000 habitants
Norvège	1971	31,1
Italie	1972	51,2
France	1972	61,1
Suède	1971	61,4
Canada	1972	90
USA	1970	200

Tout récemment, Doleschal⁴⁴⁾ indique les taux suivants :

Hollande	1976	18	pour 100'000 habitants
Danemark	1973	28	
Suède	1975	32	
Etats-Unis	1976	215	

Les chiffres obtenus le 15 janvier 1978 pour notre pays permettent d'établir un taux d'emprisonnement de 35 pour 100'000 habitants (2'238 adultes - de 18 et plus - privés de liberté pour infractions pénales - détention préventive, peines et mesures - pour une population de 6'300'000 habitants). Tenant compte de l'absence d'informations provenant de quelques prisons, il conviendrait de situer notre "imprisonment rate" dans une fourchette de :

35 - 38 pour 100'000 habitants.

Nous sommes ainsi précédés par la Hollande et les pays scandinaves aux taux plus faibles dont on connaît depuis fort longtemps la politique criminelle résolument orientée vers une réduction très appréciable dans l'utilisation de la peine privative de liberté.

Ce taux établi, il reste évident qu'aucune conclusion ne peut être péremptoirement posée. Mais d'un point de vue comparatif et sachant par ailleurs que ce taux est influencé par l'utilisation des voies hospitalières médico-psychiatriques et des substituts aux peines privatives de liberté (sursis, amende, etc.)

il permet de situer notre pays dans une correcte "médioscrité" (au sens étymologique) européenne; ni trop, ni trop peu, ce qui est bien helvétique!

Notre sursis, volontiers présenté comme le fer de lance de la politique criminelle suisse, n'a donc pas toute l'efficacité qu'on lui attribue en matière de prévention de la prison.

Quelques mots encore sur la détention provisoire. Au 15 janvier 1978, 600 personnes environ sont pour des raisons d'instruction privées de liberté. Ce qui tend à indiquer d'une part qu'une personne privée de liberté sur trois est en détention provisoire⁴⁵⁾ et d'autre part que le taux moyen de détention provisoire est en Suisse de 9 pour 100'000 habitants, ce qui est relativement bas par rapport aux statistiques connues d'autres pays européens⁴⁶⁾. Par exemple :

France	1969	25 pour 100'000 habitants
Belgique	1969	13
Hollande	1969	10
Angleterre	1969	9

Tout cela ne doit évidemment pas nous faire oublier que de très profondes différences séparent les pratiques judiciaires de nos cantons et que la liberté individuelle ne semble pas avoir le même prix à Genève (taux de détention provisoire : 42 pour 100'000 habitants qu'à Schaffhouse (même taux : 10)!

2) Les courtes peines

Précisons d'emblée que le champ d'étude, présentement délimité, est celui des peines privatives de liberté exécutées, et qu'il ne constitue que le 20% de l'ensemble des condamnations pénales; car l'amende (40%) et le sursis (40%) se répartissent très équitablement la grande majorité des condamnations pénales⁴⁷⁾. C'est hélas à ce cinquième des condamnations pénales qu'il faut s'intéresser, car sa structure, en fonction de la durée de la peine, conduit à s'interroger sur le sort et l'avenir de ceux que l'on contraint ainsi à passer en prison quelques semaines, voire quelques mois sans que quiconque puisse affirmer être convaincu de l'utilité réelle, matérielle et morale de telles sanctions.

Nous savons déjà que pour 1975 par exemple, sur la base des condamnations prononcées, 86% des peines sans sursis sont d'une durée inférieure à six mois, et 51% le sont pour des peines inférieures à 3 mois⁴⁸⁾. Ces chiffres, qui donnent évidemment l'image exacte d'une pratique judiciaire, et mettent en évidence la fréquence du recours à la courte peine, ne rendent pas fidèlement compte de l'importance statistique de ceux qui, par cette pratique, sont soumis à l'exécution d'une courte peine. Nous avons rappelé plus haut le rôle décisif que joue la détention provisoire précisément sur les courtes peines par le jeu de son imputation. Dès lors il nous a semblé utile de connaître la proportion des condamnés en exécution de courtes peines dans la population pénitentiaire.

Il s'avère qu'en 1977, 60% des condamnés sont en prison pour des peines de moins de 6 mois, se répartissant ainsi :

48% pour une durée inférieure à 3 mois

12% pour une durée de trois à 6 mois

C'est assez dire la haute fréquence confirmée dans l'exécution des peines, de ces trop fameuses courtes peines.

Bien que l'"instantané" (pris le 15 janvier 1978) ne puisse faire l'objet d'une interprétation identique pour des raisons évidentes, on relèvera pourtant que 20 à 30% des condamnés en prison ce jour-là y purgent des peines inférieures à 6 mois, 15% à 18% des peines inférieures à trois mois.

La révocation du sursis, souvent présentée comme l'échec marginal du sursis (environ 2'000 par an pour 20'000 condamnations avec sursis) a retenu notre attention. Nous avons en effet peu d'information sur cette institution et elle pourrait à juste titre être suspectée de constituer une efficace pourvoyeuse de courtes peines. Cette hypothèse s'est vérifiée facilement.

- a) En 1977, les établissements pénitentiaires rapportent 450 révocations de sursis, se répartissant de la façon suivante :

Peine provisoire	0 - 3 mois	327	72,5% du total
	4 - 6 mois	71	15,5% du total
	7 - 9 mois	17	
	10 -12 mois	20	
	13 -18 mois	15	

Nous constatons donc en fonction de ces résultats que 88% des révocations conduisent en prison des ex-sursitaires pour des peines inférieures à 6 mois. Il est également intéressant de noter que sur l'ensemble des prisonniers purgeant des peines inférieures à 6 mois (en 1977), 25% sont en prison à la suite d'une révocation de sursis.

- b) D'autre part, il s'avère qu'au 15 janvier 1978, sur l'ensemble des condamnés à une peine inférieure à 6 mois⁴⁹⁾ (194) les trois quarts (75,5%) étaient en prison à la suite d'une révocation de sursis.

La révocation n'est donc pas une hypothèse à mépriser : elle peut parfaitement conduire un sursitaire en prison et lorsqu'elle y parvient elle l'y conduit dans une très large mesure pour l'exécution d'une courte peine. C'est regrettable, et cette éventualité devrait être davantage prise en considération lors du choix de la sanction.

3) Semi-liberté et semi-détention

Il n'est pas indispensable de revenir exhaustivement sur les considérations développées en faveur de ces deux modalités d'exécution de la peine, introduites non sans un grand tapage, par la novelle de 1971 et l'ordonnance relative au CPS du 13 novembre 1974. Chacun a pu tenir son discours sur ces deux institutions nouvelles, du parlementaire aux plus doctes pénalistes.

Tout a été dit⁵⁰⁾ et pourtant rien ne reste plus confu que la distinction entre l'une et l'autre, au point que certains ont pu, non sans ironie, parler de semi-obscurité⁵¹⁾.

Nous avons essayé de distinguer l'une et l'autre dans notre questionnaire mais les réponses ont très vite démontré que l'on ne pouvait guère se fier à la ventilation décidée par tel directeur de prison ou tel fonctionnaire de direction et utilisée pour remplir successivement les questions relatives à la semi-liberté puis à la semi-détention.

De ce fait, nous les avons traitées ici conjointement car notre but aujourd'hui n'est pas théorique; il vise à mettre en lumière l'efficacité de ces modalités puisqu'aussi bien elles ont fait leur apparition, proclamant urbi et orbi qu'elles pourraient éviter à certains condamnés, partiellement ou totalement les "inconvenients inutiles" (sic)⁵²⁾ des peines privatives de liberté de courte durée.

Convaincus de trouver là toute l'orientation nouvelle de l'application des courtes peines, dont on a vu l'importance statistique, il nous fallut vite déchanter lors du dépouillement des questionnaires. Sur une trentaine d'établissements pénitentiaires, (à l'exclusion de maisons spécialisées dans l'exécution de mesures, (par exemple pour l'article 100 bis CPS) d'importance très variable, 10 seulement mentionnent des pratiques de semi-liberté et de semi-détention : Zoug, Lucerne, Uster (ZH), La Stampa (TI),

Regensdorf (ZH), Witzwil (BE), Oberschöngrün (SO),
Crête-Longue et Sion(VS) et Riant-Parc (GE).

Certes le bilan de l'application de la semi-liberté établi au 30 juin 1975 par Brenzikofer⁵³⁾ augurait assez défavorablement de l'avenir de cette nouvelle modalité : on y constate que seule la moitié des établissements mentionnés partiquent la semi-liberté et ceci dans des limites tout à fait marginales (de 2% à 10% de l'effectif des pensionnaires dans chaque établissement concerné).

Le constat pour 1977 n'est guère plus réjouissant. Sous réserve de plus amples informations fournies par de petites sections ou prisons (qui d'ailleurs ne pourraient guère modifier quantitativement nos données précisément à cause de leurs faibles effectifs), 190 condamnés ont bénéficié de la semi-liberté et 198 de la semi-détention.

Au 15 janvier 1978, 42 condamnés sont en semi-liberté et 53 en semi-détention. L'on hésite à faire quelques commentaires, s'agissant alors de constater que seul 9,5% des condamnés ayant séjourné dans nos établissements pénitentiaires en 1977 ont eu l'heureux avantage de profiter de ces nouvelles modalités alors que comme le rappelait Schultz, il y a par année en Suisse des milliers de condamnés qui objectivement rempliraient les conditions d'application de ces modalités (fins de peines, peines d'emprisonnement ferme inférieures à 3 mois et arrêts)⁵⁴⁾.

Il est donc temps de rappeler ce qu'écrivait en 1975 Baechtold à propos de l'avenir de la semi-liberté et de la semi-détention : "leur valeur dépendra pour l'essentiel avant tout de l'imagination, de la souplesse et de l'audace à prendre des risques et à en même temps du sens des réalités de la direction et très particulièrement du personnel des établissements"⁵⁵⁾. On ne sait pas trop ce qui, pour l'heure, l'a emporté, mais il n'est guère sérieux de parler de la semi-liberté comme d'un "système qui est entré dans les mœurs"⁵⁶⁾ de notre pays et de la semi-détention comme d'une "alternative fondamentale dans la conception de l'exécution des peines par étape"⁵⁷⁾.

4) La détention provisoire

Nous savons que les chiffres relatifs à cette mesure sont particulièrement difficiles à obtenir, et à centraliser. Pourtant ont été incluses dans notre enquête quelques questions relatives à la détention avant jugement et nous avons la répartition des durées de celles-ci pour 3'526 détenus en 1977, et pour 310 détenus au 15 janvier 1978. Voici comment se répartit cette ventilation :

	<u>1977</u>		<u>15/1/1978</u>	
0 - 1 mois	2'615	(74 %)	89	(29%)
2 - 4 mois	699	(20%)	138	(45%)
5 - 7 mois	141		39	
8 -10 mois	40		14	
+ 10 mois	31		30	

Il est évident que le chiffre total des personnes qui ont passé un ou plusieurs jours en détention provisoire en 1977 est beaucoup plus élevé; il en va de même pour les données relatives au 15 janvier 1978 (cf. le taux de détention provisoire établi à 9 pour 100'000 habitants, correspondant à 600 personnes environ).

VII. Conclusions

Notre but ayant été d'évaluer l'effectivité des courtes peines, non au niveau des condamnations, mais de leur exécution, nous avons pu à satisfaction démontrer que la fréquence de celles-ci se trouvent confirmées dans la population pénitentiaire suisse tant en 1977 qu'au 15 janvier 1978. Le combat contre ces peines dont on parle tant, et qu'on critique tant n'est peut-être pas là finalement que pour donner bonne conscience à certains... Sa pérennité a quelque chose de troublant pour qui constate que 9 condamnations fermes sur 10 prononcent des peines inférieures à 6 mois et que 6 prisonniers sur 10 sont en exécution de peine pour une durée de moins de 6 mois; et nous pouvons ajouter que par le jeu conjugué de l'imputation de la détention provisoire et de la libération conditionnelle, il s'avère que très vraisemblablement la durée effective de privation de liberté post-jugement (en exécution de peine) de moins de 6 mois est encore plus fréquente que ne le laissent apparaître toutes les données obtenues jusqu'ici.

Il s'avère que le problème posé par les courtes peines ne peut guère trouver de solution réformatrice, tant est décisif, à l'intérieur du système de justice pénale, le processus conduisant un inculpé de la détention provisoire à la courte peine : il s'agit presque d'une voie royale, fonctionnant à double sens, car s'il est vrai que la détention provisoire est plus facilement utilisée à l'égard de celui dont on peut supposer qu'il sera condamné à une peine ferme

(par des mécanismes bien connus d'anticipation), inversement il est démontré que celui qui a fait de la détention provisoire sera plus facilement condamné à une peine ferme (par le mécanisme de la pré-détermination des décisions). Tenant compte de l'importance des courtes durées de détention provisoire (80% environ inférieures à 4 mois) et des courtes peines, il n'est donc pas illogique de penser que tout se joue dans une période relativement brève dont le jugement constitue le pivot central.

Ces remarques nous conduisent, juste retour des choses, à reprendre des propositions déjà faites antérieurement et qui prennent dans le cadre de cette enquête une nouvelle signification⁵⁸⁾. A notre avis, ce n'est donc pas tellement des substituts aux courtes peines qu'il convient de créer (question qui sera d'ailleurs reprise plus loin), mais des substituts de la détention provisoire, afin de bannir de cette étape préjudicielle de la procédure pénale, l'alternative fondamentale qui reste posée, à savoir le choix entre prison ou liberté. L'individualisation des mesures pénales ne commence pas au jugement mais à l'arrestation; une diversification des mesures propres à garantir la recherche de la vérité (comme l'ont réalisé l'art. 116 StPO en RFA et la loi du 17 juillet 1970 en France) est de nature à rompre, si ses substituts sont utilisés évidemment⁵⁹⁾, cette infaillible progression menant l'inculpé de la détention provisoire à la peine privative de liberté de courte durée.

Venons-en maintenant aux substituts des courtes peines. Nous savons que la liste en est longue et que selon les pays, telle ou telle solution semble l'emporter largement. Des jours-amendes scandinaves aux détentions de fin de semaine, nous pourrions évoquer les mérites et les défauts de tel ou tel substitut. Nous pourrions également rappeler que la politique criminelle suisse est très largement orientée vers l'application du sursis et vers l'amende. Ce n'est pas notre objet présentement et nous voudrions nous limiter à quelques remarques suggérées par le très faible emploi en Suisse de la semi-détention incontestable substitut à la courte peine et par la fascination trompeuse que peut exercer dans notre pays une recherche effrénée de nouveaux substituts.

Si, par an, seuls quelques centaines de condamnés bénéficient de modalités d'exécution leur évitant la privation totale de liberté pour leurs peines de courte durée, alors qu'ils sont des milliers à être condamnés chaque année pour des peines de moins de 3 mois, il y a incontestablement des résistances qu'on ne peut sousestimer et dont on doit tenir compte. Il serait inutile de se lancer dans la poursuite irréfléchie de nouveaux substituts si la demi-détention est un semi-échec, statistiquement, car l'on peut imaginer sérieusement que le développement législatif des substituts peut avoir des effets imprévus et non souhaitables sur la politique criminelle en émoussant la répression d'une part, et en contribuant d'autre part à l'inflation des courtes peines. On peut alors à juste titre se demander si les avantages procurés à quelques

condamnés par l'application parcimonieuse de substituts ne sont pas moins importants que les inconvénients causés à d'autres condamnés qui ne l'auraient pas été si les substituts n'existaient pas: "On peut craindre que les tribunaux ne considèrent la semi-détention (...) comme une peine plus sévère et peut-être plus intimidante qu'une amende, tout en étant moins perturbatrice que l'emprisonnement, et n'y recourent même dans les cas où ils n'auraient pas vraiment songé à infliger une peine de prison"⁶⁰⁾. Ces phénomènes, que la sociologie appelle justement effets pervers⁶¹⁾ ne sont pas à exclure du fonctionnement du système de justice pénale; d'ailleurs ils ont déjà été dénoncés en rapport avec le développement des méthodes douces de contrôle social⁶²⁾ qui entraîne une multiplication des individus tombant dans ses filets précisément parce que les méthodes nouvelles semblent moins contraignantes que les méthodes classiques.⁶³⁾ Or les substituts aux courtes peines réaliseraient dans cette perspective, et très exactement, une nouvelle philosophie aux méthodes répressives douces. C'est d'ailleurs là leur principal danger et cela aussi bien au niveau des substituts de détention provisoire qu'au niveau des substituts pour l'exécution des courtes peines.

D'où l'importance de savoir qu'en Suisse, les méthodes douces ne sont guère utilisées (semi-détention et semi-liberté) et l'erreur stratégique fut réalisée par leur introduction si imprécise et boiteuse dans le droit sanctionnel suisse : elles ne sont pas explicitement mentionnées dans le CPS, elles restent modalités d'exécution, donc à la discrétion de

l'administration pénitentiaire selon des critères très discutables, elles ne sont pas clairement définies dans leur champ d'application et leur mode d'exécution. Il eût peut-être mieux valu s'abstenir, car à vouloir introduire des nouveautés dans un code dont par ailleurs on ne veut pas toucher l'essentiel, on finit par bricoler un édifice peu rationnel. Semi-liberté et semi-détention n'ont donc guère de sens dans un code qui reste attaché aux convictions classiques relatives à la peine. La pratique actuelle le démontre bien. Demeurent évidemment les effets individuellement et collectivement négatifs de la semi-liberté et la semi-détention, particulièrement difficiles à mesurer mais certes importants tels que conflits dans les établissements, inégalités de traitement, ruptures multi-quotidiennes entre des milieux totalement différents, émoussement de la répression, incertitude juridique relative au statut des bénéficiaires de ces modalités, création de nouveaux établissements coûteux, etc.

Cela dit, une autre méthode plus radicale et déjà évoquée si souvent demeure. Celle qui consiste à supprimer purement et simplement les courtes peines et à placer le seuil minimum légal de la durée d'emprisonnement (devenant peine unique⁶⁴⁾) à six mois, voire même à huit mois. Rappelons simplement que c'est ce que proposait en 1966, le projet alternatif allemand pour le code pénal de la RFA⁶⁵⁾ et que Schultz lui-même a exprimé ses regrets que la deuxième révision du CPS n'ait pas profité de supprimer les peines privatives de liberté de courte durée⁶⁶⁾. Cette proposition est certainement plus réaliste finalement que l'introduction presque symbolique de substituts.

NOTES

- (1) Ph. Graven : "Quelques considérations sur le sursis" RICPT 1970, p.11.
- (2) Pour ne citer que quelques-uns : le Ier Congrès international pénal et pénitentiaire, Londres(1872) qui avait parmi ses questions à l'ordre du jour : "Est-il possible de remplacer la courte peine d'emprisonnement et le non-paiement des amendes par le travail forcé sans recourir pour autant à la privation de liberté ? Le 9ème Congrès international pénal et pénitentiaire (également à Londres, 1925) où on s'est demandé d'une manière plus générale, s'il n'était pas souhaitable que tous les efforts tendissent à la substitution de la peine d'emprisonnement de courte durée (s'agissant des délits peu graves qui ne mettent pas en danger l'ordre public) par des mesures telles que la probation ou l'amende. Puis au cours du 12ème Congrès international pénal et pénitentiaire (La Haye, 1950) le problème fut traité en profondeur, et selon les rapports des participants, on s'interroge davantage sur les conséquences de cette peine sur celui qui en était frappé. Cf.: Teeters : Deliberations of the international penal and penitentiary Congresses, Philadelphia, 1949.

Le Conseil de l'Europe (Strasbourg) a également publié des rapports concernant directement ou indirectement ce sujet. Probation et assistance post-pénitentiaire dans certains pays d'Europe (1964); Sursis, probation et autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté (1966); Méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants (1967); L'efficacité des peines et autres mesures de traitement (1967); l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1973); Traitement de courte durée des délinquants adultes (1974); Traitement des délinquants en groupes et en communauté (1974); Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté (1976).

- (3) Joinville, dans une brochure intitulée : "L'emprisonnement à court terme et ses conséquences" (Paris, 1880), propose de remplacer par l'amende les peines privatives de liberté en ce qui concerne certains délits.

Garofalo, au Congrès de Rome (1885) a proposé la suppression des peines d'emprisonnement inférieures à 4 mois et leur remplacement par l'amende réglementée.

E. Rosenfeld : "Welche Strafmittel können an die Stelle der kurzzeitigen Freiheitsstrafe gesetzt werden?" (1890).

- (4) J. Vérin : "Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement" R.S.C. Paris 1965, p. 441.
- (5) Nous avons étudié statistiquement les relations qui s'établissent entre détention provisoire et peine et établi de fortes corrélations entre elles. Cf. : CN Robert : la détention préventive en Suisse romande, et notamment à Genève, Genève 1972.
- (6) IIème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Londres, 1960 : L'emprisonnement de courte durée (Rapport général A/Conf. 17/5), p.8.
- (7) A. Normandeau : "Les prisons de l'an 1984" dans : Criminologie 76 Vol.IX. Les Presses de l'Université de Montréal.
- (8) I. Anttila : Probation and Parole : Social control or social service, dans : International Journal of criminology and penology 1965, p.79.
- (9) J. Vérin : La prison : comment s'en débarrasser ? dans R.S.C. Paris 1974, p. 906.
- (10) L. Lernell : "Réflexions sur l'essence de la peine privative de liberté", dans Etudes en l'honneur du prof. J. Graven, Genève 1969.
- (11) Cette critique était avancée déjà pendant le 5ème congrès d'Anthropologie criminelle à Amsterdam, 1901.
- (12) Op.cit. note (4). Selon J. Vérin cette objection a des limites, car quand il s'agit d'obtenir la coopération active du sujet, cette conversion intervient rapidement, ou jamais. Cependant, s'il était exact que la durée prolongée pouvait donner de meilleurs résultats, il ne saurait, tout de même être question d'infliger une peine trois fois plus longue, uniquement pour permettre l'application d'un traitement rééducatif. Cela serait contraire à l'équité.
- (13) Traitement de courte durée des délinquants adultes. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974

- (14) R.G. Andry : "The Short-term prisoner". London, Stevens 1963. Sa recherche portant sur environ 100 détenus condamnés à une peine dans une prison de Londres (en 1957), a abouti à la classification d'après des traits de la personnalité. Selon lui, pour ceux qui ne sont pas prédisposés à la récidive, il aurait suffi d'une peine moins sévère que la prison. Pour les autres, le processus de récidive a été encore accéléré par l'emprisonnement.
- (15) Dans le même sens, une étude de K. Berntsen et K.O. Christianson : "A Resocialization experiment with short-term offenders" (in : Scandinavian Studies in Criminology. Vol.I, p.35, London, Tavistock 1965) portant sur 126 détenus danois purgeant des peines inférieures à 5 mois, demande que la courte peine soit réservée à ceux qui pourraient vraiment en recevoir un effet bénéfique.
- (16) op.cit. note (13).
- (17) Op.cit. note (1).
D'autant plus que la valeur d'intimidation diffère selon l'appartenance sociale et peut jouer un certain rôle en matière d'accidents de la circulation par exemple.
- (18) J. Léauté : "Le nouveau doute sur la possibilité d'amender les délinquants en les privant de liberté", *Déviance* (Paris) 1/1974, p.9.
- (19) Idem
- (20) P. Van Drooghenbroeck : Rapport belge pour le 12ème Congrès international pénal et pénitentiaire (La Haye 1950). Voir également Knaus : Das Problem der kurzfristigen Freiheitsstrafe, Zürich, 1973.
- (21) Op.cit. note (18).
- (22) M. Van Helmont (Belgique) cité dans le rapport du C.E.P.C., p. 28 - op.cit. note (13).
- (23) D'après les données présentées par le rapport du Conseil de l'Europe (note 13), les courtes peines de moins de 6 mois représentent entre 60% et 90% de toutes les condamnations à une peine privative de liberté. On retrouve d'ailleurs un taux voisin de 70% dans les statistiques suisses des condamnations pénales.

- (24) Op.cit. note (4)
- (25) Op.cit. Note (6)
Voir également P.C. Friday and D.M. Petersen : "Shock of imprisonment : Short term incarceration as a treatment technique" in : International Journal of Criminology and penology 1973, p. 319.
- (26) Art. 37¹ CPS : "La réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre..."
- (27) Op.cit. note (18)
Voir également G. Newman : "Theories of punishment. Reconsidered : Rationalisations for Removal" in International Journal of criminology and penology, 1975, p.163; et P. Poncela : "Pourquoi une justice répressive" dans : "Déviance" (Paris) 1/1974, p.49. D'après lui "parler de resocialisation c'est substituer une répression intellectuelle de récupération à une répression punitive et expiatoire... répression et amendement se complètent - d'un côté on punit celui qui transgresse les normes, et de l'autre côté on tente de lui inculquer le respect de ces normes".
- (28) Op.cit. note (18)
- (29) J.B. Jacobs and E.H. Steele : "Prisons : Instruments of law enforcement or social welfare ?" in : Crime and Delinquency, 1975, p. 348.
- (30) Dépourvu de statistiques officielles dans le domaine pénal, le Ministère du Solliciteur Général (Canada) a étudié il y a quelques années notre système statistique relatif aux condamnations pénales.
- (31) Ceci grâce à la centralisation du casier judiciaire suisse et à son utilisation à des fins statistiques par le Bureau fédéral de statistique, Berne.
- (32) Par ex. pour Vaud : Statistique de l'activité du Service pénitentiaire, Vaud 1955-1976 (dactyl.)
- (33) Le projet porte en allemand le nom "évocateur" de GRIS (Gefängnis - und Rückfälligkeits-Informationen-System) dont on souhaite qu'il puisse nous extraire de notre actuelle grisaille statistique en matière pénitentiaire.

- (34) Ph. Robert : les statistiques criminelles et la recherche, Déviance et Société, Vol.I, no 1, 1977, p.21.
- (35) Idem, p.21
- (36) Les condamnations pénales en Suisse (publication annuelle) Bureau fédéral de statistique, Berne.
- (37) Idem 1975, Tableau 6, p.29
- (38) Idem 1975, Tableau 37, p. 83
- (39) H. Schultz : Semi-liberté et semi-détention, IPS 1/76,p.21.
- (40) On pourra utilement se référer à une enquête bien que sommaire faite le 30 juin 1975 sur la semi-liberté en Suisse : Brenzikofer : Die Praxis der Halbfreiheit in schweizerischen Anstalten, IPS 2/1976, p.13.
- (41) Pour une description de ces difficultés : cf. Waller : Prison Use, A Canadian and International Comparison, Crim. Law. Quart. 17/1974, p.47-71.
- (42) Certains chercheurs ont établi ce taux uniquement pour la détention provisoire : Cf. C.N.Robert : la détention préventive en Suisse romande (op.cit.) p. 66, notes 11-13.
- (43) Etude citée in note (4), p.58
- (44) Doleschal : Rate and length of imprisonment, Crime and Delinquency, vol.23 no 1, 1977, p. 52 ss.
- (45) Waller (1974, op.cit. p. 50) fait référence aux proportions de 1 sur 3 au Danemark et de 1 sur 2 en Hollande (1971).
- (46) Van der Grient : Maanblad voor berechting en reclassering 1970, p.44, cité par Krumpelmann, ZStW 1970, p.1056.
- (47) Les condamnations pénales en Suisse (op.cit.) 1975, Tableau 22, p.53.
- (48) Idem
- (49) Dans les établissements nous ayant fourni en détail toutes les indications y relatives.

- (50) Schultz : Op.cit, note (39), p.19
Evequoz : L'exécution de la semi-liberté en Suisse
 IPS 1/1976, p.25.
Baechtold : $\frac{1}{2}$ liberté + $\frac{1}{2}$ détention = ?
 IPS 2/1976, p.23.
- (51) Ph. Graven : De la 2ème à la 4ème revision partielle du
 CPS, Lebendiges Strafrecht (Festgabe H. Schultz) Berne
 1977, p.33.
- (52) Kurt : L'exécution des peines selon le CP révisé, IPS
 4/1974, p.11.
- (53) Brenzikofer : Op.cit. note (40), p.31.
- (54) Schultz : op.cit. note (50), p.20
- (55) Baechtold : op.cit. note (50), p.31
- (56) Evequoz : op.cit. note (50), p.25
- (57) Baechtold : op.cit. note (50), p.30
- (58) CN. Robert : La détention préventive (op.cit.) p.179
 et ss où nous souhaitons l'établissement d'un "statut
 personnalisé" en faveur de l'inculpé, affranchissant
 ainsi le juge d'instruction du choix toujours arbitraire
 entre prison et liberté.
- (59) Vourc'h : le contrôle judiciaire : premières explorations
 Archives de politique criminelle 1, Paris 1975, p.63.
- (60) CEPC : Mesures pénales de substitution aux peines privati-
 ves de liberté, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1976, p.44.
- (61) Boudon : Effets pervers et ordre social, Paris 1977.
- (62) Bourdieu et Passeron : la reproduction, Paris 1970, p.32
 ss et repris en rapport avec le traitement de la délinquan-
 ce juvénile et les "nouvelles générations d'établissements
 aux thérapies douces". C.N. Robert : Fabriquer la délin-
 quance juvénile, RSS 1/1977, p.56.

- (63) Ce processus est bien mis en évidence précisément pour le contrôle judiciaire en France par Vourc'h : Une application socio-éducative du contrôle judiciaire, Archives de politique criminelle II, Paris 1977, p. 107.
- (64) On en a parlé de longue date en Suisse. Cf. par exemple Grob : Pluralité des peines privatives de liberté ou peine unique, Lausanne 1931.
- Luisier : Vers une peine unique en Suisse, RICPT 1952, p.313.
- Gilliéron : Peines différenciées ou peine unique, RPS 1954, p. 501.
- (65) § 36 fixant à six mois le minimum de la "Freiheitsstrafe".
- (66) Schultz (op.cit., note (39), p.24.)

* * *

"Vos prisons se vident ? J'applaudis!
Mais elles sont pleines, encore, l'i-
gnorez-vous ? de délinquants occasion-
nels qu'il est cruellement vain d'emmu-
rer pour les détourner de recommencer.
Or que faites-vous ? Attaquez-vous le
mal à la racine ? Mais non! Vous avez
construit *la machine* et la contemplez
qui continue à remplir son office
d'elle-même, à faire elle-même son
propre éloge..."

Ph. Graven : De la 2ème à la
4ème revision partielle du
CPS, Lebendiges Strafrecht,
Berne 1977, p.37.

TABLE DES MATIERES

	Pages
I Introduction	1
II Définition et durée de la courte peine	4
III Remise en question de la courte peine privative de liberté	6
IV Statistiques de l'exécution des peines en Suisse	11
V Méthode	14
VI Résultats	16
1) "Imprisonment rate" en Suisse	16
2) Les courtes peines	19
3) Semi-liberté et semi-détention	21
4) La détention provisoire	24
VII Conclusions	26
Notes	31
Table des matières	38